

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Christine Lucette Madeleine JAMONET, épouse DELHAUME,
Née le 19 mars 1979 à BOURG DE PEAGE (26),
De nationalité française,
Demeurant 395 Chemin de la Sizeranne 26300 CHATUZANGE LE GOUBET,
Mariée avec à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, célébrée à la mairie de le ,

Monsieur Vincent Michel, Camille JAMONET,
Né le 27 septembre 1976 à BOURG DE PEAGE (26),
De nationalité française,
Demeurant 330 chemin de la Sizeranne 26300 CHATUZANGE LE GOUBET,
Célibataire, déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité tel que prévu par les articles 515-1
et suivants du Code civil,

Ci-après dénommés "les Cédants",
D'une part,

ET

Monsieur Fabrice BLACHE,
Né le 03 janvier 1986 à VALENCE
De nationalité française,
Demeurant 300 route de bois vert 26300 BEAUREGARD-BARET,
Marié sous le régime de la Communauté réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable
à l'union, célébrée à la mairie de le 26 juillet 2014,

Ci-après dénommé "le Cessionnaire",
D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Suivant acte sous signature privée en date à CHATUZANGE LE GOUBET du 18 septembre 2008 enregistré le 6 octobre 2008 au Service des Impôts Valence Sud, bordereau 2008/1 139, case 13, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 5 J, au capital de 13 000 euros, divisé en 650 parts de 20 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé La Sizeranne, 26300 CHATUZANGE LE GOUBET, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 508 694 866 RCS ROMANS SUR ISERE pour une durée de 99 ans expirant le 31 octobre 2107.

VJ BF
DC

La société 5 J a pour objet principal Prestation de travaux agricoles, achat et vente de produits agricoles, artisanaux, régionaux et de tous autres produits liés à l'activité agricoles, location de matériels agricoles

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

Christine JAMONET, épouse DELHAUME, trois cent vingt cinq parts sociales en pleine propriété, ci	325 parts
Vincent JAMONET, trois cent vingt cinq parts sociales en pleine propriété, ci	325 parts

Elle est actuellement gérée par Madame Christine DELHAUME et Monsieur Vincent JAMONET.

Les Cédants possèdent chacun dans cette Société 325 parts sociales de 20 euros.

Les Cédants ont manifesté leur souhait de céder au cessionnaire selon les termes et conditions du présent contrat :

- Madame Christine JAMONET : 65 parts sociales
- Monsieur Vincent JAMONET : 65 parts sociales

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Madame Christine DELHAUME et Monsieur Vincent JAMONET cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Fabrice BLACHE qui accepte, :

- Madame Christine JAMONET : 65 parts sociales de 20 euros
- Monsieur Vincent JAMONET : 65 parts sociales de 20 euros

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Fabrice BLACHE devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Toutefois, la quote-part des bénéfices ou des pertes correspondant aux parts cédées qui seront appréhendés à compter de la date indiquée ci-dessus au titre de l'exercice en cours sera partagée

prorata temporis entre les Cédant set le Cessionnaire en tenant compte du temps pendant lequel chacun d'entre eux aura été associé de la Société.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de :

Pour Madame Christine JAMONET

Trente-quatre mille cent vingt-cinq euros (34 125€) soit 525 euros par part social.

-Monsieur Vincent JAMONET :

Trente-quatre mille cent vingt-cinq euros (34 125€) soit 525 euros par part social.

Lequel prix a été payé comptant ce jour par chèque bancaire. Le Cédant en consent bonne et valable quittance au Cessionnaire.

Article 5 - Agrément de la cession

Conformément à l'article L. 223-14 du Code de commerce et à l'article 8 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 18 juillet 2024, la collectivité des associés a autorisé la présente cession, a déclaré agréer Monsieur Fabrice BLACHE, cessionnaire, en qualité de nouvel associé, et a modifié, sous la condition suspensive de la signature du présent acte, l'article 7 des statuts. Une copie du procès-verbal de cette délibération, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Les Cédants déclarent :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

- que la société 5 J n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les Cédants et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 7 - Déclaration d'emploi ou de remploi

Le Cessionnaire déclare que le prix de la présente cession a été payé avec des fonds ayant le caractère de biens qui lui sont propres.

Il fait cette déclaration en application des dispositions de l'article 1434 du Code civil, afin que, attendu l'origine des deniers, les parts sociales qui lui sont cédées lui reste propre par l'effet de la subrogation réelle prévue à l'article 1406 alinéa 2 du Code civil.

Article 8 - Déclaration pour l'enregistrement

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$68250 - (23\,000 \text{ euros} \times 130 / 650) \times 3\% = 1\,910 \text{ euros}$

Le cédant déclare en vertu de l'article 726, III, B du Code général des impôts :

- que les droits sociaux cédés ne sont pas afférents à une société transparente au sens de l'article 1655 ter du Code général des impôts et que, par conséquent, le régime DMTO applicable à la cession d'un bien immobilier n'est pas applicable à la présente cession ;

- que les participations cédées ne confèrent pas au cessionnaire, direct ou indirect, le droit à la jouissance d'immeubles ou de fractions d'immeubles au sens de l'article 728 du Code général des impôts ;

- que le cessionnaire n'a pas acquitté ou ne s'est pas engagé à acquitter, directement ou indirectement, des dettes contractées auprès des cédants par la personne morale dont les titres sont cédés.

Ainsi aucune déclaration supplémentaire ne sera nécessaire.

Article 9 - Protection des données à caractère personnel

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

Le Cédant s'engage à indemniser le Cessionnaire de tout préjudice subi par le Cessionnaire et/ou la Société du fait de transferts de Données Personnelles réalisés en violation du RGPD.

Article 10 – Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 11 - Affirmation de sincérité

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 12 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 13 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à CHATUZANGE LE GOUBET
Le 18 juillet 2024
En 5 originaux

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
DROME

Le 12/08/2024 Dossier 2024 00034652, référence 2604P01 2024 A 01691

Enregistrement : 1910 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Mille neuf cent dix Euros

Montant reçu : Mille neuf cent dix Euros

Les Cédant (1)

Monsieur Vincent JAMONET

"Lu et approuvé bon pour cession de soixante cinq parts. bon pour quittance"



Madame Christine JAMONET, épouse DELHAUME

"Lu et approuvé. bon pour la cession de soixante cinq parts. Bon pour quittance"



Le Cessionnaire (2)

Monsieur Fabrice BLACHE

"Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession"



(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".